

Commune de Corbières

Règlement communal d'urbanisme Dossier final d'approbation

Mise à l'enquête publique par publication dans la Feuille officielle	n° 38	du	22	.09	17	7
--	-------	----	----	-----	----	---

Adopté par le Conseil communal de Corbières,

e 11,12.17

La Secrétaire

Le Syndic

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

le

-3 AVR. 2019

Le Conseiller d'Etat, Directeur



6 septembre 2017 12024-Corbières-RCU

ARCHAM ET PARTENAIRES SA

Aménagement du territoire et urbanisme

Route du Jura 12, 1700 Fribourg tél 026 347 10 90, fax 026 347 10 91 info@archam.ch, www.archam.ch

Table des matières

1	Disposi	itions générales	5
	Art. 1	Buts	5
	Art. 2	Bases légales	5
	Art. 3	Nature juridique	5
	Art. 4	Champ d'application	5
	Art. 5	Dérogations	5
2	Prescri	ptions des zones	6
2.1	Prescri	ptions générales	6
	Art. 6	Périmètre de protection du site construit	6
	Art. 7	Périmètre de protection de l'environnement du site construit	7
	Art. 8	Bâtiment protégé	8
	Art. 9	Périmètre archéologique	9
	Art. 10	Périmètre de protection archéologique	9
	Art. 11	Chemin IVS protégé	9
	Art. 12	Boisement hors-forêt protégé	10
	Art. 13	Secteur superposé de protection des prairies et pâturages secs	10
	Art. 14	Secteur superposé de protection de la nature	10
	Art. 15	Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau et étendues d'eau	11
	Art. 16	Secteurs exposés aux dangers naturels	11
	Art. 17	Sites pollués	13
	Art. 18	Zones de protection des eaux souterraines	13
2.2	Prescri	ptions spéciales pour chaque zone	14
	Art. 19	Zone village (ZV)	14
	Art. 20	Zone résidentielle faible densité (RFD)	15
	Art. 21	Zone résidentielle moyenne densité (RMD)	17
	Art. 22	,	
	Art. 23	Zone d'intérêt général (IG)	19
- 8	Art. 24	Zone libre (ZL)	19
	Art. 25	Zone mixte (MIX)	
	Art. 26	Zone de protection du château (CH)	21
	Art. 27	Zone de protection du paysage (PP)	21
	Art. 28	Zone de gravière (GR)	
	Art. 29	Zone de gravière II (GR II)	
	Art. 30	Zone agricole (AGR)	22
	Art. 31	Aire forestière (FOR)	22
3	Prescri	ptions de construction	23

	Art. 32	Ordre des constructions	23
	Art. 33	Distances	23
	Art. 34	Lucarnes	24
	Art. 35	Installations solaires	24
	Art. 36	Stationnement	
			24
	Art. 37 Art. 38		24
4	Emolur	nents et dispositions pénales	
4			25
	Art. 39	Sanctions pénales	25
	Art. 40	Sanctions penales	20
5	Dispos	itions finales	26
•	Art /11	Abrogation	26
	VH 10	Entrée en vigueur	26
	AII. 42	Entitlee en vigueur	-
Δnr	nexe 1	Périmètre de protection du site construit	27
	nexe 2	Liste des bâtiments protégés (en travail au SBC)	30
	nexe 3	Bâtiment protégé	33
		Schéma de distance minimale de construction à un boisement hors-forêt	37
	nexe 4	Liste des objets IVS protégés	38
Anr	nexe 5	Liste des objets 175 proteges	

1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et aux constructions.

Art. 2 Bases légales

Les bases légales de ce règlement sont la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (Re-LATeC), la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR), la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC) et son règlement du 17 août 1993 d'exécution (RELPBC), ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

Art. 3 Nature juridique

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales et les propriétaires fonciers.

Art. 4 Champ d'application

Les prescriptions de ce règlement sont applicables sur tout le territoire de la commune.

Art. 5 Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées aux conditions fixées aux art. 147 ss LATeC¹. La procédure prévue aux art. 101 ss ReLATeC¹ est réservée.

¹ Règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

2 Prescriptions des zones

2.1 Prescriptions générales

Art. 6 Périmètre de protection du site construit

1 Objectif

Le périmètre de protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le compose, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé.

Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect strict des prescriptions qui suivent.

² Transformations de bâtiments existants

Les transformations de bâtiments doivent respecter le caractère architectural dominant des constructions qui composent le site en ce qui concerne l'aspect des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 du règlement s'appliquent.

3 Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne l'implantation et l'orientation, le volume, les hauteurs, le caractère des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 du règlement s'appliquent.

4 Aménagements extérieurs

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 du règlement s'appliquent.

5 Dérogations

Des dérogations aux prescriptions qui précédent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site.

6 Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC et 88 ReLATeC. Le préavis du Service des biens culturels est requis.

Art. 7 Périmètre de protection de l'environnement du site construit

Objectif

Le périmètre a pour objectif de préserver le caractère de l'environnement du site construit. Ces périmètres sont indiqués au plan d'affectation des zones.

Nouvelles constructions

Pour autant qu'elle soit conforme à la destination de la zone, la construction est autorisée aux conditions suivantes :

- Par les matériaux et les teintes les constructions doivent s'intégrer dans l'environnement rural et villageois du périmètre environnant. Les teintes en façades doivent être discrètes et s'harmoniser avec les bâtiments voisins. Le cas échéant elles seront revêtues de bois conférant au futur volume un aspect rural. Les teintes en toiture doivent être discrètes ou de tuiles de terre cuite de teinte naturelle et s'harmoniser avec l'image d'ensemble du périmètre. Aucune surface réfléchissante n'est admise.
- Si, pour des raisons objectivement fondées, les mesures d'intégration ne peuvent pas être respectées de manière satisfaisante, des mesures paysagères sous la forme de plantations d'arbres d'essences indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'effet de la construction sur l'environnement du site construit.

3 Transformation de bâtiments

En cas de transformation de bâtiments existants, les prescriptions relatives aux nouvelles constructions s'appliquent.

Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens des art. 137 LATeC et 88 ReLATeC. Le préavis du Service des biens culturels est requis.

Art. 8 Bâtiment protégé

¹ Définition

Les bâtiments qui présentent un intérêt au titre de la protection des biens culturels, au sens de l'art. 3 LPBC², sont protégés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones. Le présent règlement contient en annexe 2 la liste des bâtiments protégés avec la valeur au recensement et la catégorie de protection.

² Etendue de la protection

a. Selon l'art. 22 LPBC³, la protection s'étend aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords et au site. Les structures et éléments extérieurs et intérieurs à conserver sont définis selon trois catégories:

La protection s'étend : Catégorie 3 à l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture); à la structure porteuse intérieure de la construction ; à la configuration générale du plan déterminé par la structure porteuse ; La protection s'étend en plus : Catégorie 2 aux éléments décoratifs des façades ; à l'organisation générale des locaux et éléments les mieux conservés des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation (cloisons, plafonds); Catégorie 1 La protection s'étend en plus : aux éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent (revêtement de sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors,...).

b. En application de l'art. 22 LPBC³, la protection, quelle que soit la valeur du bâtiment, s'étend aux éléments des aménagements extérieurs dans le cas où ceux-ci sont des composants du caractère de l'édifice ou du site (pavages, arborisation, murs,...).

Prescriptions particulières

La définition générale de l'étendue de la mesure de protection par catégorie est développée par des prescriptions particulières en annexe 3 du règlement.

4 Procédure

a. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable auprès de la Commune.

² Loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels

b. Sondage et documentation

Les travaux peuvent être précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels. Si nécessaire, le Service des biens culturels établit la documentation historique.

c. Modification de la catégorie de protection

Sur la base des résultats de la documentation et des sondages réalisés par le Service des biens culturels, la catégorie de protection de l'immeuble peut être modifiée. La procédure fixée à l'art. 75 LATEC demeure réservée.

Voir décision d'approbation de la DAEC du

Art. 9 Périmètre archéologique

- 3 AVR. 2019

Une demande préalable selon les art. 137 LATeC et 88 ReLATeC est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques indiqués au plan d'affectation des zones.

Dans ces périmètres, le Service archéologique de l'Etat de Fribourg est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires conformément aux art. 37 à 40 LPBC. Le préavis du Service archéologique de l'Etat de Fribourg est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, les art. 72 à 76 LATeC et 35 LPBC sont réservés.

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

Art. 10 Périmètre de protection archéologique

Le plan d'affectation des zones indique un périmètre de protection archéologique défini au sens de l'art. 72 LATeC. Ce périmètre correspond à l'emplacement d'un rempart médiéval doublé d'un fossé.

Dans ce périmètre, aucun travail de construction, au sens des règles de police des constructions, ne peut être effectué sans l'autorisation de la Direction de l'instruction publique de la culture et du sport (DICS).

Art. 11 Chemin IVS protégé

Le plan d'affectation des zones mentionne les chemins IVS³ protégés. La liste des objets IVS protégés avec la catégorie de protection est jointe en annexe 5 au présent règlement. L'entretien des voies historiques protégées est réalisé dans les règles de l'art afin d'assurer la conservation de la substance historique tout en garantissant une utilisation adaptée.

Catégorie 2

La protection s'étend aux éléments suivants :

- tracé;
- aux composantes de la substance conservée tels qu'alignements d'arbres et haies.

³ Inventaire des voies historiques suisses

Art. 12 Boisement hors-forêt protégé

Hors zone à bâtir

Tous les boisements hors-forêt (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, bosquets et cordons boisés) qui sont adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés par la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat).

Voir décision d'approbation de la DAEC du 3 AVR. 2019

² En zone à bâtir

Les boisements hors-forêt figurant au plan d'affectation des zones sont protégés.

3 Dérogation

Conformément à l'art. 22 LPNat, la suppression de boisements hors-forêt nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation, qui doit inclure une mesure de compensation, est à adresser à la commune.

Art. 13 Secteur superposé de protection des prairies et pâturages secs

Ce secteur est destiné à la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale. Les objets doivent être conservés intacts. Les buts de la protection consistent notamment en :

- la conservation et le développement de la flore et de la faune spécifiques ainsi que des éléments écologiques indispensables à leur existence;
- la conservation des particularités, de la structure et de la dynamique propres aux prairies sèches;
- une agriculture et une sylviculture respectant les principes du développement durable.

Art. 14 Secteur superposé de protection de la nature

Ce secteur est destiné à la protection de sites ou biotopes qui doivent être conservés intacts. Il s'agit des sites ou biotopes suivants :

- SP1 : site de reproduction à batraciens d'importance cantonale « FR287 »
- SP2 : site de reproduction à batraciens d'importance cantonale « FR469 »

La valeur de ce site est due à la rareté et à la variété de la flore et de la faune présentes. Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou rural, aucune modification du régime hydrique ne peuvent être admis en dehors de ceux nécessaires :

- au maintien, à l'entretien et à l'amélioration du biotope,
- · à une activité agricole ou sylvicole propre à la sauvegarde du site,
- · à la recherche scientifique,
- à la découverte du site dans un but didactique.

Art. 15 Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau et étendues d'eau

Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux, défini par l'Etat conformément aux bases légales cantonales (art. 25 LCEaux⁴ et 56 RCEaux⁵) et fédérales (art. 41a et b OEaux⁶), figure dans le plan d'affectation des zones.

A défaut d'une telle définition dans le PAZ, l'espace réservé aux eaux est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. Pour les cours d'eau enterrés, la distance de 20 mètres est mesurée à partir de l'axe central de l'ouvrage.

L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans les bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41c OEaux).

La distance d'une construction ou d'une installation à la limite de l'espace nécessaire aux cours d'eau est de 4.00 mètres au minimum. Des aménagements extérieurs légers tels que places de stationnement, jardins, emprise d'une route de desserte, etc. sont permis entre l'espace réservé aux eaux et la distance de construction à la condition que la circulation puisse s'y effectuer librement, notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

Bâtiments et installations non conformes dans l'espace réservé aux eaux

Dans la zone à bâtir, les constructions et installations érigées légalement dans l'espace réservé aux eaux sont soumises au régime de garantie de la situation acquise prévues par les articles 69ss LA-TeC. Hors de la zone à bâtir, les dispositions légales du droit fédéral sont applicables (zone agricole selon les art. 16ss et 24ss LAT et 34ss OAT). Les dispositions de l'article 41c OEaux sont également applicables.

Art. 16 Secteurs exposés aux dangers naturels

1 Contexte

Les secteurs exposés aux dangers naturels sont reportés sur le plan d'affectation des zones.

Les dispositions propres à chaque secteur de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement.

On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations :

- occasionnant une concentration importante de personnes;
- pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité;

⁴ Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux)

⁵ Règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux)

⁶ Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998

 pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

Mesures générales

Tous les projets de construction localisés dans un secteur dangereux :

- doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC;
- sont soumis au préavis de la Commission des dangers naturels (CDN);
- peuvent être l'objet d'études et de mesures complémentaires.

Les coûts engendrés par la réalisation des études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

Voir décision d'approbation de la DAEC du 3 AVR. 2019

3 Secteur de danger élevé

Dans ce secteur sont interdites:

- les constructions, les installations et les reconstructions;
- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement;
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les services compétents:

- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant;
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations);
- les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection;
- certaines constructions de peu d'importance au sens de l'art. 85 al. 1 let. j ReLATeC, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

4 Secteur de danger moyen

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation : les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions :

 des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises; ces mesures tiendront compte des conséquences possibles des phénomènes considérés et viseront à réduire les dommages potentiels à un niveau acceptable; une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la procédure de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

5 Secteur de danger faible

Des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

Les objets sensibles nécessitent la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

6 Secteur de danger indicatif

Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué.

Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

7 Secteur de danger résiduel

Ce secteur désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et forte intensité. Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles ; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminées de cas en cas par les services compétents.

Art. 17 Sites pollués

Chaque projet de transformation/modification dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 LSites⁷. Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 OSites⁸.

Art. 18 Zones de protection des eaux souterraines

Les zones de protection des eaux souterraines sont reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones. Ces zones sont gérées par le règlement pour les zones de protection des eaux approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

⁷ Loi sur les sites pollués du 7 septembre 2011

⁸ Ordonnance sur les sites contaminés du 26 août 1998

2.2 Prescriptions spéciales pour chaque zone

Zone village (ZV) Art. 19

Destination

La zone village est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités de services, commerciales, artisanales et agricoles moyennement gênantes.

Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 1.50.

Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0.50.

Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4.00 mètres.

Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 12.00 mètres au maximum. Pour les bâtiments d'intérêt général, une hauteur totale des bâtiments de 14.00 mètres au maximum est admise dans le cadre d'une procédure de type concours ou mandats d'étude parallèles selon les normes SIA9.

Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB¹⁰.

Prescriptions particulières

Dans l'ensemble de la zone, les constructions principales seront dotées d'un toit à deux ou quatre pans recouvert de tuiles, comportant une pente située entre 18° et 40°. Les constructions et installations de peu d'importance selon l'art. 85 al.1 let. j ReLATeC sont exceptées. Toutes les toitures bation de la DAEC du arrondies ou à pans inversés sont également interdites.

Voir décision d'appro-3 AVR.

En outre, l'implantation, le volume, les matériaux de construction et les couleurs des bâtiments nouveaux, de même que leurs abords, doivent s'harmoniser avec le caractère dominant des bâtiments voisins. Une esquisse de la construction ainsi que des échantillons des matériaux et des teintes doivent être soumis pour approbation au Conseil communal. Les constructions du type "chalet de montagne" sont interdites.

- Les prescriptions du périmètre de protection du site construit sont réservées.
- Dans le périmètre à prescriptions particulières 4 identifié sur le plan d'affectation des zones, la totalité de la surface utile principale du rez-de-chaussée de chaque construction principale doit être affectée à l'activité. Ce périmètre est soumis à l'obligation d'établir un permis pour l'équipement de

⁹ Société suisse des ingénieurs et des architectes

¹⁰ Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986

détail (PED). Tout le long des limites du périmètre, une arborisation d'essences indigènes est obligatoire.

Art. 20 Zone résidentielle faible densité (RFD)

Destination

La zone résidentielle faible densité est destinée aux habitations individuelles et aux habitations individuelles groupées définies aux arts. 55 et 56 ReLATeC.

Des activités de service et commerciales sont admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation pour autant qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

² Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé:

- à 0.80 pour les habitations individuelles;
- à 1.00 pour les habitations individuelles groupées.

3 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0.40.

Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4.00 mètres.

5 Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 8.50 mètres au maximum.

6 Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Prescriptions particulières

Dans l'ensemble de la zone, les constructions principales seront dotées d'un toit à deux ou quatre pans recouvert de tuiles, comportant une pente située entre 18° et 40°. Les constructions et installations de peu d'importance selon l'art. 85 al.1 let. j ReLATeC sont exceptées. Toutes les toitures arrondies ou à pans inversés sont également interdites.

Voir décision d'approbation de la DAEC du 3 AVR. 2019

En outre, l'implantation, le volume, les matériaux de construction et les couleurs des bâtiments nouveaux, de même que leurs abords, doivent s'harmoniser avec le caractère dominant des bâtiments voisins. Une esquisse de la construction ainsi que des échantillons des matériaux et des teintes doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

- Dans le périmètre à prescriptions particulières 1 identifié sur le plan d'affectation des zones, les règles suivantes s'appliquent en plus :
 - la hauteur totale des bâtiments est fixée à 7.50 mètres au maximum ;

- l'orientation des faîtes des toitures des bâtiments principaux doit être parallèle à la route cantonale;
- la création d'une arborisation le long de la route de desserte est obligatoire ;
- les façades des habitations situées parallèlement et en bordure de la route cantonale ne comporteront aucune fenêtre ouvrant sur des locaux à usage sensible au bruit, à une hauteur supérieure à 3.00 mètres par rapport au niveau de la route.
- Dans le périmètre à prescriptions particulières 2 identifié sur le plan d'affectation des zones, sont admis uniquement des chalets avec l'orientation des faîtes perpendiculaire aux courbes de niveau.
- Dans le périmètre à prescriptions particulières 3 identifié sur le plan d'affectation des zones, les règles suivantes s'appliquent en plus :
 - au maximum un étage sur le rez-de-chaussée est admis. Les combles habitables sont admis et les attiques sont interdits. Il ne peut être bâti qu'un rez-de-chaussée avec comble habitables lorsque la dalle du rez-de chaussée se trouve à plus de 1,20 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel;
 - la hauteur totale des bâtiments ne peut excéder les 4/5 de la longueur ;
 - les facades seront exécutées en bois, ou en maçonnerie, ou en bois et maçonnerie ;
 - l'implantation de chaque construction devra s'effectuer le long de la courbe de niveau ;
 - la ligne de faîte des toits sera orientée dans la direction Nord Est Sud Ouest (NE- SO) ;

8 Permis pour l'équipement de détail (PED) obligatoire

Le secteur délimité sur le plan d'affectation des zones est soumis à l'obligation d'établir un permis pour l'équipement de détail.

Art, 21

Zone résidentielle moyenne densité (RMD)

Voir décision d'approbation de la DAEC du 3 AVR. 2019

Destination

La zone résidentielle faible densité est destinée aux habitations individuelles groupées définies aux arts. 56 ReLATeC et aux habitations collectives définies à l'art. 57 ReLATeC.

Des activités de service et commerciales sont admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation pour autant qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

² Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé:

- à 1.00 pour les habitations individuelles groupées.
- à 1.20 pour les habitations collectives;

3 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0.40.

⁴ Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4.00 mètres.

5 Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 9.00 metres au maximum.

6 Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

7 Prescriptions particulières

Dans l'ensemble de la zone, les constructions principales seront dotées d'un toit à deux ou quatre pans recouvert de tuiles, comportant une pente située entre 18° et 40°. Les constructions et installations de peu d'importance selon l'art. 85 al.1 let. j ReLATeC sont exceptées. Toutes les toitures arrondies ou à pans inversés sont également interdites.

En outre, l'implantation, le volume, les matériaux de construction et les couleurs des bâtiments nouveaux, de même que leurs abords, doivent s'harmoniser avec le caractère dominant des bâtiments voisins. Une esquisse de la construction ainsi que des échantillons des matériaux et des teintes doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

8 Permis pour l'équipement de détail (PED) obligatoire

Le secteur délimité sur le plan d'affectation des zones est soumis à l'obligation d'établir un permis pour l'équipement de détail.

Art. 22 Zone d'activités (ACT)

Destination

Voir décision d'approbation de la DAEC du 3 AVR. 2019

La zone d'activités est destinée aux activités artisanales, industrielles et de service. Seuls les logements de gardiennage (au maximum 1 unité d'habitation admise par bâtiment) ainsi que les commerces liés à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis.

² Indice de masse

L'indice de masse maximum est fixé à 5 m³/m².

3 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0.50.

4 Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4.00 mètres.

5 Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 12.50 mètres au maximum.

6 Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

7 Prescriptions particulières

Les constructions principales seront dotées d'un toit à deux ou quatre pans. Les toitures plates, arrondies ou à pans inversés sont interdites. Une esquisse de la construction ainsi que des échantillons des matériaux et des teintes doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

Les limites sud et est de la zone devront être arborisés avec une rangée d'arbres indigènes de haute tige.

Art. 23 Zone d'intérêt général (IG)

Voir décision d'approbation de la DAEC du 3 AVR. 2019

Destination

La zone d'intérêt général est destinée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique. Seuls les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être autorisés à l'intérieur des volumes bâtis, à l'exception de la zone IG 6 dans laquelle aucun logement n'est admis.

N°	Occupation	IBUS	IOS	DL	HT
IG 1	église, cimetière, cure	non appl.	non appl.	4.00	non appl.
IG 2	école, édilité	1.50	0.50	_ mumir	14.00 m
IG 3	espace de jeu	non appl.	non appl.	mais au minimum mètres	non appl.
IG 4	Equipements sportifs et de détente, administratifs, parkings publics, abris de protection civile.	1.50	0.50		14.00 m
IG 5	Station de pompage	non appl.	non appl.	/² hauteur,	non appl.
IG6	Déchetterie avec les équipements y relatifs du service édilitaire	non appl.	non appl.		8,50 m.

² Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

3 Prescriptions particulières

- Les prescriptions du périmètre de protection du site construit sont réservées.
- Dans le périmètre à prescriptions particulières 4 identifié sur le plan d'affectation des zones, tout le long des limites du périmètre, une arborisation d'essences indigènes est obligatoire. Ce périmètre est soumis à l'obligation d'établir un permis pour l'équipement de détail (PED).

Art. 24 Zone libre (ZL)

Objectifs

La zone libre est destinée à préserver des espaces de verdure dans les villages, à structurer le milieu bâti et à maintenir des espaces-non constructibles caractéristiques pour l'aspect du site construit protégé. Aucune construction n'est admise.

Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Art. 25 Zone mixte (MIX)

Destination

La zone mixte est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux activités de service et artisanales moyennement gênantes.

Pourcentage minimal des activités

La surface utile principale dédiée aux activités doit représenter au minimum 50% de la somme des surfaces utiles principales de la parcelle concernée.

3 Indice brut d'utilisation du sol

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 1,20.

4 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0.50.

5 Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4.00 mètres.

6 Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 10.50 mètres au maximum.

Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

8 Prescriptions particulières

Les constructions principales seront dotées d'un toit à deux ou quatre pans. Les toitures plates, arrondies ou à pans inversés sont interdites. Une esquisse de la construction ainsi que des échantillons des matériaux et des teintes doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

Art. 26 Zone de protection du château (CH)

Objectifs

La zone de protection du château est destinée à la sauvegarde d'un cadre d'une exceptionnelle qualité architecturale.

2 Prescriptions

Le château doit être maintenu dans son volume et aspect général. Son entretien doit être assuré. Toute transformation, rénovation et aménagement du château et de ses abords sont soumis à une demande préalable au sens des arts. 137 LATEC et 88 ReLATEC. Le préavis du Service des biens culturels est requis.

Aucune nouvelle construction n'est autorisée. Des haies mixtes d'une hauteur maximum de 3,50 mètres peuvent être admises.

3 Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Art. 27 Zone de protection du paysage (PP)

Objectifs

La zone de protection du paysage est destinée à préserver un site d'une qualité paysagère exceptionnelle.

2 Prescriptions

La zone de protection du paysage est soumise à l'interdiction absolue de bâtir. En outre, les parcelles directement adjacentes à la zone de protection du château seront aménagées de telle manière que la vue sur celui-ci soit préservée.

Art. 28 Zone de gravière I (GR I)

¹ Destination

Cette zone est réservée à l'exploitation de matériaux graveleux.

2 Prescriptions

Dans cette zone, seules les installations liées à l'exploitation des gisements sont autorisés. Toute construction est soumise à une obligation de permis de construire et devra disparaître lors de la remise en état. Lors de la remise en état, un biotope à amphibiens devra être aménagé par l'exploitant.

3 Degré de sensibilité au bruit

Le degré IV de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Art. 29 Zone de gravière II (GR II)

Voir décision d'approbation de la DAEC du

- 3 AVR. 2019

Destination

Cette zone est réservée à l'exploitation de matériaux sablo-graveleux.

² Prescriptions

Dans cette zone, seules les activités liées à l'exploitation du gisement ainsi que le concassage de matériaux sont autorisées. Toute construction est soumise à une obligation de permis de construire et devra disparaître lors de la remise en état.

3 Degré de sensibilité au bruit

Le degré IV de sensibilité est attribué à cette zone au sens de TOPB.

Art. 30 Zone agricole (AGR)

¹ Destination

La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture.

² Prescriptions

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.

3 Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

4 Procédure

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à autorisation spéciale de la DAEC¹¹.

La demande préalable est recommandée.

Art. 31 Aire forestière (FOR)

L'aire forestière est soumise à la législation sur les forêts.

¹¹ Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

3 Prescriptions de construction

Art. 32 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un plan d'aménagement de détail.

Art. 33 Distances

Distance aux routes

Les distances minimales aux routes se conforment aux limites de construction définies dans un plan de routes selon l'art. 32 LR¹² ou dans un plan d'aménagement de détail.

Lorsque les limites de construction ne sont pas déterminées, l'art. 118 LR est applicable.

2 Distance à la forêt

La distance minimale d'une construction jusqu'à la limite de la forêt est fixée à 20.00 mètres si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications.

3 Distance aux boisements hors forêt

La distance minimale de construction à un boisement hors-forêt est définie par le tableau en annexe 4 du présent règlement. Conformément à l'art. 22 LPNat, la construction à une distance inférieure à celle autorisée nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation, qui doit inclure une mesure de compensation, est à adresser à la commune.

4 Distance aux cours d'eau

Pour les distances relatives aux cours d'eau, se référer à l'article du RCU "Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau et étendus d'eau" dans les prescriptions générales des zones.

5 Distance à la limite d'un fonds

Les distances aux limites sont fixées dans les prescriptions spéciales pour chaque zone. Les articles 82 et 83 ReLATeC sont réservés.

6 Distance d'interdiction des ouvrants donnant sur des locaux à usage sensible au bruit

Le PAZ définit les distances depuis la route où les constructions ne doivent pas prévoir des ouvrants donnant sur des locaux à usage sensible au bruit.

7 Réserves

Les prescriptions spéciales relatives, notamment, à la police du feu, aux installations électriques et gazières ainsi qu'aux conduites souterraines sont réservées.

¹² Loi du 15 décembre 1967 sur les routes

Voir décision d'approbation de la DAEC du

Art. 34 Lucarnes

- 3 AVR. 2019

La largeur totale des lucarnes selon l'art. 65 ReLATeC ne peut pas dépasser les 40% de la longueur de la façade correspondante, ou de l'élément de façade correspondant lorsque celle-ci comporte des décrochements.

Art. 35 Energie Voir décision d'approbation de la DAEC du

Secteur chauffage à distance (CAD)

A l'intérieur du secteur CAD, tel que défini par le PAZ, toute nouvelle construction ou rénovation complète ainsi que tout agrandissement supérieur à 30 % de la SP (surface de plancher), doit se raccorder au réseau de distribution d'énergie du chauffage à distance (CAD). Toutefois, une construction, une rénovation complète ou un agrandissement supérieur à 30 % de la SP qui couvre au minimum 75 % de son énergie de chauffage au moyen d'énergies renouvelables, n'est pas tenu de se raccorder au CAD.

² Hors secteur chauffage à distance (CAD)

Hors secteur d'énergie de réseau, à l'intérieur des zones à bâtir, toute nouvelle construction ou rénovation complète ainsi que tout agrandissement supérieur à 30 % de la SP doit être alimenté à minimum 10% de sa consommation électrique en solaire photovoltaïque (possible aussi via une coopérative solaire).

Art. 36 Installations solaires

La procédure pour les installations solaires est régie exclusivement par le droit fédéral. Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) est applicable.

Art. 37 Stationnement

Le nombre de places de stationnement est fixé par la norme VSS SN 640 281 de 2013 pour les voitures de tourisme et la norme VSS SN n° 640 065 de 2011 pour les vélos.

Art. 38 Modification du terrain

Voir décision d'approbation de la DAEC du

3 AVR. 2019

L'art. 58 ReLATeC est applicable.

La différence entre le niveau du terrain aménagé et le terrain de référence ne peut excéder 1.50 m.

Art. 39 Murs, clôtures et plantations

Le long des routes, l'implantation de murs, de clôtures, d'arbres et de haies doit être conforme aux articles 93 à 97 LR.

En cas de nouvelle construction, au moins 2/3 des plantations doivent être des arbres isolés indigènes ou d'arbres fruitiers à haute tige.

4 Emoluments et dispositions pénales

Art. 40 Emoluments

Le règlement communal relatif aux émoluments administratifs et contributions de remplacement est applicable.

Art. 41 Sanctions pénales

Celui ou celle qui contrevient aux présentes prescriptions est passible des sanctions pénales prévues à l'art. 173 LATeC.

5 Dispositions finales

Art. 42 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les documents suivants sont abrogés:

- Plans d'aménagements locaux des communes de Corbières (approuvé le 20 novembre 2002) et de Villarvolard (approuvé le 2 juillet 2008).
- Plan d'aménagement de détail « Les Fornys », à Villarvolard, approuvé le 23 septembre 1974.
- Plan d'aménagement de détail « Contramont », à Villarvolard, approuvé le 24 janvier 2007.

Art. 43 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

Annexe 1 Périmètre de protection du site construit

Prescriptions particulières

1 Transformations de bâtiments existants

a. Façades

Le caractère des façades lié à l'organisation, aux dimensions et proportions des ouvertures, à la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

b. Percements

De nouveaux percements peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

- Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- Les éléments de fermetures (portes, fenêtres et volets) doivent être réalisés avec des matériaux et sous un aspect conforme à ceux des éléments de l'époque de la construction du bâtiment.

c. Toitures

La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.

- L'orientation du faîte des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits.
- Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuites de teinte naturelle.
- La construction de lucarnes n'est autorisée qu'à des fins d'éclairage; elle ne sert pas à augmenter le volume utilisable des combles. La surface du vide de lumière d'une lucarne ne doit pas excéder les 80% de celle de la fenêtre type de la façade concernée.
- Les dimensions des fenêtres de toiture ne doivent pas excéder 70/120 cm.
- La somme des surfaces des lucarnes et fenêtres de toiture ne peut dépasser le 1/10 de la surface du pan de toit concerné. Les surfaces sont calculées en projection sur un plan parallèle à la façade.
- La largeur totale des lucarnes ne doit pas excéder ¼ de la longueur de la façade concernée.
- Les lucarnes sont placées dans la partie inférieure du pan de toit, sur une seule rangée. Le cas échéant, les sur-combles ne sont éclairés que par des fenêtres de toiture. Les lucarnes et fenêtres de toiture sont disposées de manière régulière sur le pan de toit et en relation avec la composition de la façade concernée.

La construction est étudiée dans l'objectif d'affiner le plus possible l'aspect de la lucarne. Les matériaux et teintes sont choisis dans l'objectif de minimiser l'effet de la lucarne en toiture.

- La surface des fenêtres de toiture affleure celle de la couverture du toit.
- Les balcons encastrés dans la toiture sont interdits.

d. Matériaux et teintes

Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment.

Les teintes en façades et toitures sont maintenues pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

e. Ajouts gênants

L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

Nouvelles constructions

a. Implantation et orientation des constructions

L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.

b. Volume

La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site les plus proches, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur des façades et la hauteur totale.

c. Hauteurs

La hauteur totale et la hauteur de façade ne peuvent excéder la moyenne de celles des deux bâtiments protégés les plus proches.

d. Toitures

Les prescriptions relatives aux transformations de bâtiments s'appliquent.

e. Façades

Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments protégés les plus proches, en ce qui concerne en particulier les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides.

f. Matériaux et teintes

Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des deux bâtiments voisins protégés les plus proches.

3 Aménagements extérieurs

- a. Pour une pente moyenne du terrain inférieure ou égale à 6°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0,5 m.
- b. Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 6° et inférieure ou égale à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0,8 m.
- c. Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1 m.
- d. Les talus ne peuvent pas dépasser une ligne correspondant à un rapport de 1:3 (1=hauteur, 3=longueur).



Annexe 2 Liste des bâtiments protégés

Rue	lo	Objet Art RF	7	orie de ection
Secteur Corbières	penémis dia	of the residence of the second	ol os tikevih s	
Champ-Raboud, Chemin du	34	Four	71	2
Champ-Raboud, Chemin du	13	Bâtiment industriel	27	3
Clos-Sory, Impasse De	21	Ferme	167	2
Crau à Bourret	64	Chalet d'alpage	573	3
Echampis, Route des	3	Auberge	96	3
Echampis, Route des	. 1	Douane	95	3
Echampis, Route des	0	Croix	24	3
Esserts, Chemin des	39	Ferme	260	2
Esserts, Chemin des	17	Ferme	200	2
Esserts, Chemin des	32	Ferme	42	2
Grattalo	107	Chalet d'alpage	551	3
Guignarda, La	73	Chalet d'alpage	559	3
Montagnetta, Chemin de la	42	Eglise	151	1
Montagnetta, Chemin de la	20	Habitation	155	1
Montagnetta, Chemin de la	14	Etablissement scolaire	156	2
Secteur Villarvolard	<u> </u>		***	
Bugnon, Chemin du	1	Ferme	491	1
Carro, Route du	3	Ferme	411	1
Carro, Route du	17	Ferme	136	2
Carro, Route du	4	Habitation	351;358	2
Carro, Route du	2	Grenier	413	3
Carro, Route du	0	Entrepôt	412	3

Carro, Route du	0	Croix		3
Catillon, Rue de	10	Ferme	461	1
Catillon, Rue de	8	Ferme	209	2
Catillon, Rue de	1	Ferme	104	2
Catillon, Rue de	2	Habitation	394A;395A	2
Catillon, Rue de	12	Ferme	388	2
Catillon, Rue de	4	Ferme	422A	3
Catillon, Rue de	9	Forge	185	3
Croix, Chemin de la	2	Habitation	100	1
Croula, Route de la	2	Etablissement scolaire	169CB	2
Croula, Route de la	2	Cloche	•	3
Feleire, Impasse de la	10	Ferme	24	2
Fornys, Route des	0	Croix	-	3
Gruyère, Route de la	21	Eglise	579	1
Gruyère, Route de la	0	Calvaire	581	2
Gruyère, Route de la	23	Eglise	542	3
Gruyère, Route de la	31	Ferme	26	3
Gruyère, Route de la	0	Cimetière	581	3
Gruyère, Route de la	0	Monument	581	3
Gruyère, Route de la	0	Monument	581	3
Gruyère, Route de la	0	Monument	581	3
Gruyère, Route de la	0	Monument	581	3
Gruyère, Route de la	0	Monument	581	3
Laiterie, Chemin de la	0	Croix	-	1
Laiterie, Chemin de la	9	Ferme	467	2
Laiterie, Chemin de la	2	Grange-étable	144	3

٨	 nex	 •

Commune de Corbières - Révision générale du plan d'aménagement local Règlement communal d'urbanisme

Laiterie, Chemin de la 1 Maison de commune 597 3

Annexe 3 Bâtiment protégé

Prescriptions particulières pour la catégorie 3

¹ Volume

- Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination.
 En cas de transformation de bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.
- Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.
 - L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
 - L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
 - Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
 - L'agrandissement doit être situé sur la façade la moins représentative et/ou la moins visible du domaine public. Il ne doit pas altérer de manière sensible les relations du bâtiment au contexte.
 - L'agrandissement doit être réalisé sous forme traditionnellement utilisée à l'époque de la construction du bâtiment. Par les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.

² Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

- a. Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes:
 - Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
 - Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
 - La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- b. Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.

- c. Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes:
 - Les enduits, badigeons et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
 - Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.
 - Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens culturels.

3 Toiture

L'aménagement dans les combles de surfaces utiles principales¹³ n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes:

- a. Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées.
- b. Si les percements cités sous l'alinéa précédent sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/120 cm. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture.
- c. La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes:
 - La largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110 cm.
 - Le type de lucarnes est uniforme par pan de toit.
 - L'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au strict minimum.
 - Les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.
- d. La somme des surfaces des lucarnes et fenêtres de toiture ne peut dépasser le 1/15 de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte.
- e. La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le ¼ de la longueur de la façade correspondante.
- f. La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

_

¹³ Selon la norme SIA 416

4 Structure

La structure porteuse de la construction doit être conservée: murs et pans de bois, poutraisons et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

5 Configuration du plan

En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

6 Matériaux

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

7 Ajouts gênants

En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

Prescriptions particulières pour la catégorie 2

Les prescriptions pour la catégorie 3 s'appliquent.

8 Eléments de décors extérieurs

Les éléments de décours extérieurs sont conservés, en particulier: éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

9 Aménagements intérieurs

Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenues. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Prescriptions particulières pour la catégorie 1

Les prescriptions pour les catégories 3 et 2 s'appliquent.

10 Revêtements et décors intérieurs

Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur les anciens.

Annexe 4 Schéma de distance minimale de construction à un boisement hors-forêt

La distance minimale de construction à un boisement hors-forêt se mesure pour les arbres isolés à partir du tronc et pour les cordons boisés, haies et bosquets à partir de la ligne dessinant le pourtour de l'ensemble boisé en passant par les troncs d'arbres et arbustes les plus à l'extérieur-de l'ensemble.

Type de	Ouvrage	Revêtement / fondation	Type de	Distance minimale de construction (en mètres	
construction			boisement hors-forêt	Zb	Za
			haie basse	2.5	4
Remblais / déblais	/ terrassement		haie haute	5 m	5
			arbre	rdc + 2	rdc + 2
	4,5-10° 0, 2,5-02°-	da in in edución segul.	haie basse	4	15
bâtiments normaux et serres			haie haute	7	15
	001100		arbre	rdc + 7	20
			haie basse	6	15
Bâtiments	constructions de minime importance	avec fondations	haie haute	7	15
			arbre	rdc + 2	20
		x 2	haie basse	4	4
		sans fondations	haie haute	5	5
			arbre	5	5
		3 8	haie basse	4	15
	atatian ann an t	en dur	haie haute	7	15
		J:	arbre	rdc + 2	20
	stationnement		haie basse	4	15
		pas de revêtement	haie haute	5	15
nfrastructures			arbre	5	20
iiiiastructures			haie basse	4	15
	routes		haie haute	7	15
			arbre	rdc + 2	20
		30.0	haie basse	4	4
	canalisations		haie haute	5	5
			arbre	rdc + 2	rdc + 2

rdc: rayon de la couronne de l'arbre

<u>zb</u> : zone à bâtir <u>za</u> : zone agricole

haie basse : haie composée de buissons (jusqu'à 3 m de haut)

haie haute: haie avec des buissons et des petits arbres (plus haut que 3 m)

Annexe 5 Liste des objets IVS protégés

	No IVS	Туре	Catégorie de protection
9	FR 4.4.51	national tracé historique avec substance	2
	FR 4.2.53	national, tracé historique avec substance	2
El .	FR 4.2.52	national, tracé historique avec substance	2
	FR 716.2.1	régional, tracé historique avec substance	2
- 100	FR 716.2.2	régional, tracé historique avec substance	2
	FR 716.1.1	régional, tracé historique avec substance	2
	FR 716.1.2	régional, tracé historique avec substance	2